

VILLE DE SARCELLES  
Département administration générale  
Et services à la population  
Direction des affaires juridiques

N° 2023-366

**ARRETE DU MAIRE FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE  
DE CERTAINS ETABLISSEMENTS**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L.3341-1 et suivants, R. 1337-7 et R. 1334-34,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95 qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 21 heures et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté du maire n° 2023-314 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à Jocelyne Mayol, adjointe au maire, pendant la période du 25 juillet au 20 août 2023,

Considérant que le Préfet du Val d'Oise a fixé, dans le département, les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics comme suit :

- fermeture : 1 heure du matin ;
- ouverture : 5 heures du matin,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que l'activité de certains établissements, situés sur certaines parties du territoire communal, est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des bruits et des troubles de voisinage, que par des rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants,

Considérant les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement aux abords des débits de boissons, des établissements de restauration rapide/vente à emporter et des bars à chicha, après 23 heures,

Considérant que ces nuisances concernent :

- Les abords de la gare RER Garges/Sarcelles – place Salvador Allende et la rue Saint Sauveur,
- Les abords du croisement de l'avenue Frédéric Joliot-Curie avec le boulevard Maurice Ravel
- Avenue du 8 Mai 1945
- Boulevard Édouard Branly
- Boulevard Albert Camus
- Boulevard Henri Bergson
- Rue Pierre Brossolette
- Les abords de la gare de Sarcelles/Saint-Brice et le boulevard du Général de Gaulle

Considérant qu'il convient, si ce n'est de mettre fin à ces troubles, de les atténuer,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Fixe l'heure de fermeture à 23 heures pour les débits de boissons à consommer sur place, les établissements de restauration rapide et de vente à emporter et les bars à chicha situés sur les lieux précisés à l'article 2.

**Article 2** : Dit que les établissements concernés par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont ceux situés à Sarcelles, sur les voies suivantes :

- Les abords de la gare RER Garges/Sarcelles – place Salvador Allende et la rue Saint Sauveur,
- Les abords du croisement de l'avenue Frédéric Joliot-urie avec le boulevard Maurice Ravel
- Avenue du 8 Mai 1945
- Boulevard Édouard Branly
- Boulevard Albert Camus
- Boulevard Henri Bergson
- Rue Pierre Brossolette
- Les abords de la gare de Sarcelles/Saint-Brice et le boulevard du Général de Gaulle

**Article 3** : Dit que les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront applicables à compter de l'affichage de celui-ci et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 4** : Dit que ne seront pas concernés par les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire octroyé selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010.

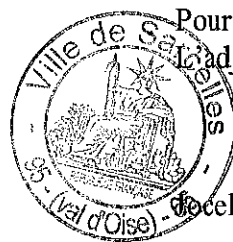
**Article 5** : Le présent arrêté n'entend pas déroger aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010.

**Article 6** : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur général des services de la Ville et Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et mis en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le 16 août 2023



Pour le Maire et par délégation,  
L'adjointe au maire,

*Mayol*

Lucyline MAYOL